

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 50.819/1
VAN 10 JANUARI 2012

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

DE RAAD VAN STATE, afdeling Wetgeving, eerste kamer, op 4 januari 2012 door de Minister van Werk verzocht haar, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit ‘tot vaststelling van de definitieve lijst voor het jaar 2010 van sectoren die onvoldoende opleidingsinspanningen realiseren in uitvoering van artikel 3, § 4, van het koninklijk besluit van 11 oktober 2007 tot invoering van een bijkomende werkgeversbijdrage ten bate van de financiering van het betaald educatief verlof voor de werkgevers die behoren tot sectoren die onvoldoende opleidingsinspanningen realiseren in uitvoering van artikel 30 van de wet van 23 december 2005 betreffende het generatiepact’, heeft het volgende advies gegeven:

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat

“l’arrêté ministériel établit une liste des secteurs qui ont accompli des efforts insuffisants de formation pour l’année 2010 en exécution de l’article 3, § 4, de l’arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l’article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations;

Sur base de l’article 30 du pacte de solidarité entre les générations et de l’arrêté Royal précité, lorsque les efforts globaux de formations effectués par tous les employeurs tombant sous l’application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et les commission paritaires, ne sont pas équivalents à 1,9 pour cent; de la totalité de la masse salariale des entreprises, ces employeurs, qui appartiennent aux, secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation, sont redevables d’une cotisation patronale de 0, 05 pour cent. Cette cotisation patronale est calculée sur base du salaire annuel complet des travailleurs ou assimilés pour lesquels les employeurs sont redevables d’une cotisation ordinaire de financement du congé - éducation;

Que selon le rapport technique rédigé par le Conseil central de l’Economie en date du 08 novembre 2011, les efforts globaux de formation de tous les employeurs du secteur privé s’élèvent, pour l’année 2010, à 1,61% de la masse salariale totale de ces entreprises;

Que le rapport technique du Conseil central de l’Economie établit donc que, pour l’année 2010, les efforts globaux de formation de tous les employeurs du secteur privé n’atteignent pas ensemble les 1,9 pour cents de la masse salariale totale de ces entreprises;

Que le Conseil National du Travail et le Conseil Central de l’Economie, en exécution de l’article 3 § 3 deuxième alinéa de l’arrêté royal du 11 octobre 2007 précité, ont rendu un avis commun en date du 28 novembre 2011 dans lequel ils établissent unanimement quels secteurs n’ont pas adopté de convention collective de travail en vigueur satisfaisant aux exigences mentionnées dans l’A.R. pour l’année 2010;

Que le projet d’arrêté ministériel ci-joint détermine la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation sur base de l’avis précité et ce, en vue de sa transmission à l’Office national de sécurité sociale;

Que le produit de cette cotisation est versé par l’Office national de sécurité sociale l’Office national pour l’emploi et que ce produit est affecté exclusivement au financement du congé-éducation payé;

Que la liste précitée doit être transmise le plus rapidement possible à l'Office national de sécurité sociale, vu que cette cotisation patronale complémentaire doit être déclarée dans la déclaration trimestrielle du premier trimestre 2012 et doit être versée en même temps que les cotisations de sécurité sociale ordinaires de ce trimestre et ce, conformément aux conditions de l'AR précité;

Que le projet d'arrêté ministériel précité est indispensable d'une part au motif que cet arrêté ministériel doit être pris avant la fin du trimestre pour lequel la cotisation est due, en l'occurrence avant la fin du premier trimestre 2012 et d'autre part, au motif que « les débiteurs de cette cotisation complémentaire », à savoir les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation pour l'année 2010, doivent être informés le plus rapidement possible de l'obligation relative au paiement de la cotisation patronale complémentaire pour l'année 2010 qui leur est imposée, (...) l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, des lois coordonnées”.

*

* *

2. Overeenkomstig artikel 84, § 3, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, heeft de afdeling Wetgeving zich moeten beperken tot het onderzoek van de bevoegdheid van de steller van de handeling, van de rechtsgrond, alsmede van de vraag of aan de voorgeschreven vormvereisten is voldaan. Dat onderzoek geeft slechts aanleiding tot de hierna volgende opmerkingen.

3. Uit het bij de adviesaanvraag gevoegde gezamenlijk advies van de Nationale Arbeidsraad en de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven van 28 november 2011, waarmee de Minister van Werk luidens de in de aanhef van het ontwerp opgenomen voorlaatste considerans uitdrukkelijk instemt, dient te worden afgeleid dat de voorwaarden waaraan de collectieve arbeidsovereenkomst inzake bijkomende opleidingsinspanningen dient te voldoen,¹ dermate ruim worden geïnterpreteerd dat ook collectieve arbeidsovereenkomsten in aanmerking worden genomen die - vanuit formeel oogpunt - niet geacht kunnen worden geheel te voldoen aan die voorwaarden. Zo worden bijvoorbeeld ook collectieve arbeidsovereenkomsten in aanmerking genomen die niet op de griffie van de Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen van de

¹ Zie artikel 30, § 2, van de wet van 23 december 2005 'betreffende het generatiepact' en de artikelen 2 en 3 van het koninklijk besluit van 11 oktober 2007 'tot invoering van een bijkomende werkgeversbijdrage ten bate van de financiering van het betaald educatief verlof voor de werkgevers die behoren tot sectoren die onvoldoende opleidingsinspanningen realiseren in uitvoering van artikel 30 van de wet van 23 december 2005 betreffende het generatiepact'.

FOD Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg zijn neergelegd uiterlijk op de datum bepaald in artikel 3, § 1, van het koninklijk besluit van 11 oktober 2007.

Het staat niet aan een minister om af te wijken van regels die zijn opgenomen in een koninklijk besluit. De lijst zal dan ook moeten worden vastgesteld op basis van de genoemde voorwaarden. Indien het echter de bedoeling zou zijn om de voorwaarden te verruimen in de zin zoals ze in het ontwerp worden toegepast, dan zal eerst het koninklijk besluit van 11 oktober 2007 moeten worden aangepast.

4. Het is niet duidelijk of paritair subcomité 142.04 uitdrukkelijk moet worden opgenomen in de als bijlage gevoegde lijst van sectoren die onvoldoende opleidingsinspanningen hebben gerealiseerd, dan wel moet worden toegevoegd aan het in voetnoot 4 bij die lijst vermelde paritair subcomité dat wel voldoende opleidingsinspanningen heeft gerealiseerd. Volgens de gemachtigde is dat laatste het geval. De bij het ontwerp gevoegde bijlage dient dan ook in die zin te worden aangepast.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	M. VAN DAMME,	kamervoorzitter,
	J. BAERT,	
	W. VAN VAERENBERGH,	staatsraden,
	L. DENYS,	assessor van de afdeling Wetgeving,
	G. VERBERCKMOES,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door Mevrouw N. VAN LEUVEN, auditeur.

DE GRIFFIER

DE VOORZITTER

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.819/1
DU 10 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

LE CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par la Ministre de l'Emploi, le 4 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant la liste définitive pour l'année 2010 des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations', a donné l'avis suivant:

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance que :

« l'arrêté ministériel établit une liste des secteurs qui ont accompli des efforts insuffisants de formation pour l'année 2010 en exécution de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ;

Sur base de l'article 30 du pacte de solidarité entre les générations et de l'arrêté Royal précité, lorsque les efforts globaux de formations effectués par tous les employeurs tombant sous l'application de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et les commission paritaires, ne sont pas équivalents à 1,9 pour cent; de la totalité de la masse salariale des entreprises, ces employeurs, qui appartiennent aux, secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation, sont redevables d'une cotisation patronale de 0, 05 pour cent. Cette cotisation patronale est calculée sur base du salaire annuel complet des travailleurs ou assimilés pour lesquels les employeurs sont redevables d'une cotisation ordinaire de financement du congé – éducation ;

Que selon le rapport technique rédigé par le Conseil central de l'Economie en date du 08 novembre 2011, les efforts globaux de formation de tous les employeurs du secteur privé s'élèvent, pour l'année 2010, à 1,61% de la masse salariale totale de ces entreprises ;

Que le rapport technique du Conseil central de l'Economie établit donc que, pour l'année 2010, les efforts globaux de formation de tous les employeurs du secteur privé n'atteignent pas ensemble les 1,9 pour cents de la masse salariale totale de ces entreprises ;

Que le Conseil National du Travail et le Conseil Central de l'Economie, en exécution de l'article 3 § 3 deuxième alinéa de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 précité, ont rendu un avis commun en date du 28 novembre 2011 dans lequel ils établissent unanimement quels secteurs n'ont pas adopté de convention collective de travail en vigueur satisfaisant aux exigences mentionnées dans l'A.R. pour l'année 2010 ;

Que le projet d'arrêté ministériel ci-joint détermine la liste des secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation sur base de l'avis précité et ce, en vue de sa transmission à l'Office national de sécurité sociale ;

Que le produit de cette cotisation est versé par l'Office national de sécurité sociale l'Office national pour l'emploi et que ce produit est affecté exclusivement au financement du congé-éducation payé ;

Que la liste précitée doit être transmise le plus rapidement possible à l'Office national de sécurité sociale, vu que cette cotisation patronale complémentaire doit être déclarée dans la déclaration trimestrielle du premier trimestre 2012 et doit être versée en même temps que les cotisations de sécurité sociale ordinaires de ce trimestre et ce, conformément aux conditions de l'AR précité ;

Que le projet d'arrêté ministériel précité est indispensable d'une part au motif que cet arrêté ministériel doit être pris avant la fin du trimestre pour lequel la cotisation est due, en l'occurrence avant la fin du premier trimestre 2012 et d'autre part, au motif que « les débiteurs de cette cotisation complémentaire », à savoir les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation pour l'année 2010, doivent être informés le plus rapidement possible de l'obligation relative au paiement de la cotisation patronale complémentaire pour l'année 2010 qui leur est imposée, (...) l'avis soit rendu dans le délai prescrit par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, des lois coordonnées ».

*

* *

2. Conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites. Cet examen donne uniquement lieu aux observations suivantes.

3. Il se déduit de l'avis global du Conseil national du travail et du Conseil central de l'économie du 28 novembre 2011, qui est joint à la demande d'avis et auquel, selon l'avant-dernier considérant du préambule du projet, le ministre de l'Emploi se rallie expressément, que les conditions que doit remplir la convention collective de travail concernant les efforts supplémentaires en matière de formation ¹ sont interprétées d'une manière à ce point large qu'elle prennent également en compte des conventions collectives de travail qui – du point de vue formel – ne peuvent pas être réputées satisfaire entièrement à ces obligations. Ainsi, par exemple, entrent également en ligne de compte des conventions collectives de travail qui ne sont pas déposées au greffe de la Direction générale des relations collectives de travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale au plus tard à la date fixée à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 octobre 2007.

¹ Voir l'article 30, § 2, de la loi du 23 décembre 2005 'relative au pacte de solidarité entre les générations' et les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 11 octobre 2007 'instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation en exécution de l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations'.

Il ne revient pas au ministre de déroger aux règles inscrites dans un arrêté royal. La liste devra dès lors être établie sur la base des conditions précitées. Si l'intention est toutefois d'élargir les conditions comme le prévoit le projet, il faudra d'abord adapter l'arrêté royal du 11 octobre 2007.

4. On n'aperçoit pas si la sous-commission paritaire 142.04 doit figurer expressément dans la liste des secteurs, jointe en annexe, qui n'ont pas fourni suffisamment d'efforts en matière de formation, ou doit être ajoutée à la sous-commission paritaire mentionnée à la note 4 de cette liste qui a en revanche fourni suffisamment d'efforts en matière de formation. Selon le délégué, il s'agit de cette dernière hypothèse. L'annexe jointe au projet devra dès lors être adaptée en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT,	
	W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
	L. DENYS,	assesseur de la section de législation,
Madame	G. VERBERCKMOES,	greffier.

Le rapport a été présenté par Madame N. VAN LEUVEN, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de Monsieur W. VAN VAERENBERGH.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

G. VERBERCKMOES

M. VAN DAMME